

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1976.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon sous le numéro 2713.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Fernand Icart, vice-président ; Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Augustin Chauvet, Bernard Marie, Alain Mayoud, Rémy Montagne, Pierre Ribes, députés ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, René Monory, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud, sénateurs ; membres suppléants : MM. Robert André Vivien, Emmanuel Hamel, Henri Ginoux, Jacques Weinman, Frédéric Gabriel, Georges Mesmin, Joël Le Tac, députés ; Jean Francou, Gustave Héon, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2630, 2649 et in-8° 590.

Sénat : 145, 153 et in-8° 51 (1976-1977).

Loi de finances rectificative. — Taxe sur la valeur ajoutée - Sang - Impôt foncier - Exploitants agricoles - Taxe professionnelle - Radiodiffusion - Télévision - Guadeloupe - Réunion (Ile de la) - Taxe sur les alcools - Guyane.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 16 décembre 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1976, restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Augustin Chauvet, Fernand Icart, Bernard Marie, Alain Mayoud, Rémy Montagne, Maurice Papon, Pierre Ribes.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, Henri Tournan.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Frédéric Gabriel, Henri Ginoux, Emmanuel Hamel, Joël Le Tac, Georges Mesmin, Robert-André Vivien, Jacques Weinman.

Pour le Sénat : MM. Auguste Amic, Yvon Coudé du Foresto, Yves Durand, Jean Francou, Gustave Héon, Modeste Legouez, Maurice Schumann.

La commission s'est réunie au Sénat le 17 décembre 1976, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert, sénateur doyen d'âge.

Elle a désigné : MM. Edouard Bonnefous en qualité de président, Fernand Icart en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Maurice Papon et Yvon Coudé du Foresto.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976, quatorze articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

*

* *

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Tableau comparatif.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article 2 ter.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, remplacer les mots : « pris après avis des organisations professionnelles » par les mots : « pris après consultation des organisations professionnelles ».

Art. 3 bis A (nouveau).

Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application à la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits de réfections dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Article 3 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

La cotisation de taxe professionnelle due par un contribuable pour 1976 ne peut excéder 160 % ni être inférieure de plus de 60 % à la cotisation due par ce même contribuable au titre de la patente pour 1975.

Ces limitations s'appliquent, entreprise par entreprise.

Les contribuables qui ont déjà acquitté pour 1976 leur cotisation de taxe professionnelle et pour lesquels cette cotisation excède 160 % de la patente de 1975 pourront, sur simple demande accompagnée de la présentation des avertissements de l'exercice 1975, obtenir le remboursement du trop versé.

Le rappel d'impôt dû par les contribuables dont la taxe professionnelle pour 1976 aura été inférieure de plus de 60 % au montant de la patente payée en 1975 fera l'objet de l'émission d'un rôle complémentaire.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra, de ce fait, excéder 160 % de la cotisation de taxe spéciale de 1975.

.....

B. — Autres mesures.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5 bis A (nouveau).

Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979.

Art. 5 bis B (nouveau).

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977.

Art. 5 bis C (nouveau).

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », substituer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1979. »

Art. 5 bis D (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 % de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 % de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations, être rendue obligatoire par l'autorité ad-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

ministrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis E (nouveau).

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 5 bis F (nouveau).

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques ».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5 bis G (nouveau).

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont complétées par l'alinéa suivant :

d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977.

Art. 5 bis H (nouveau).

Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le Ministre chargé des armées et pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après ».

Art. 5 bis I (nouveau).

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

Dans le début du paragraphe I avant les mots :

« Pour l'année 1977 »

ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ».

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »

ajouter les mots :

« En outre ».

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5 *quater* A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création d'organisation des régions et de l'article 62 de la loi de finances pour 1977, le Conseil régional dans les Départements d'Outre-Mer a la faculté d'instituer au profit du budget régional et dans la limite d'un plafond de 20 F par hectolitre d'essence ou de super-carburant versé à la consommation, une surtaxe régionale qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des Douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers, instituée en faveur des budgets départementaux dans les Départements d'Outre-Mer, par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

.....
Art. 5 *quinquies* A (nouveau).

Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ».

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

.....

BUDGETS ANNEXES

.....

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

.....

**DECISIONS ADOPTEES
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article 2 ter.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 3 bis A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve d'une modification de forme.

Article 3 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale complété par une disposition votée par le Sénat et concernant l'application de l'article aux coopératives agricoles.

Article 5 bis A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis B.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis C.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis D.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis E.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis F.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis G.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis H.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 bis I.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 quater A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 5 quinquies A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

.....
Article 2 ter.

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés.

.....

Article 3 bis A.

Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application de réfections à la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits.

Les taux de ces réfections sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Article 3 bis.

La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra de ce fait excéder 170 % de la cotisation de taxe spéciale de 1975.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

.....

B. — Autres mesures.

.....

Article 5 bis A.

Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979.

Article 5 bis B.

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977.

Article 5 bis C.

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots :

« avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi »,

substituer les mots :

« avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Article 5 bis D.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 % de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 % de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations être rendue obligatoire par l'autorité administrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 5 bis E.

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination

à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1976.

Article 5 bis F.

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Article 5 bis G.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977.

Article 5 bis H.

Il est ajouté au 3^e alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le Ministre chargé des Armées et pour les sous-officiers et les officiers mari-

niers de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilité à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Article 5 bis I.

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

Dans le début du paragraphe I avant les mots :

« Pour l'année 1977 »,

ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative réglementaire ou conventionnelle contraire ».

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »,

ajouter les mots :

« En outre ».

.....

Article 5 quater A.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création d'organisation des régions et de l'article 62 de la loi de finances pour 1977, le Conseil régional dans les départements d'outre-mer a la faculté d'instituer au profit du budget régional et dans la limite d'un plafond de 20 F par hectolitre d'essence ou de super-carburant versé à la consommation, une surtaxe régionale qui sera assise, liquidée et recouvrée par les service des Douanes selon les mêmes règles avec les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers, instituée en faveur des budgets départementaux dans les départements d'outre-mer, par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

.....

Article 5 quinquies A.

Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. »

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

.....

BUDGETS ANNEXES

.....

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

.....